

CHARTE ÉTHIQUE

pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel

L'éthique fait référence à ce qui est acceptable ou inacceptable, au sein d'une société ou d'une communauté, en matière de comportement – pas obligatoirement d'un point de vue juridique mais d'un point de vue humain ou culturel.

Les questions d'éthique concernent tous les intervenants dans les activités de sauvegarde, au sein ou en dehors de la communauté patrimoniale.

Les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel forment un ensemble de principes généraux, reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel pour assurer sa viabilité, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable.

Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, prises par ou en vertu du décret du 7/09/2023 relatif à la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

- 1° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et individus qui en font partie, doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ;
- **2°** Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, ont **le droit** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoirfaire nécessaires pour **assurer la viabilité** de leur patrimoine culturel immatériel ;
- **3° Le respect mutuel**, ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel, doivent prévaloir dans les interactions entre les communautés patrimoniales, entre les groupes et, le cas échéant, entre les individus ;
- **4°** Toutes les interactions avec et entre les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une **collaboration transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre**, **préalable**, **durable** et éclairé ;
- **5° L'accès** des communautés patrimoniales, ainsi que des groupes et individus qui en font partie, aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire



dont l'existence est nécessaire à l'expression de leur patrimoine culturel immatériel ne peut être suspendu que pour des motifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques ;

- **6°** Il appartient à chaque communauté patrimoniale, groupe ou individu de déterminer **la valeur** de son patrimoine culturel immatériel ;
- **7°** Les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent être les **premiers bénéficiaires** de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation. Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doivent s'inscrire dans le respect des intérêts moraux et matériels des porteurs de ce patrimoine ;
- **8°** La **nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations, ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à son intégration dans la société contemporaine ;
- **9°** Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent **évaluer l'impact**, direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif, de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés patrimoniales qui le pratiquent ;
- 10° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent jouer un rôle significatif dans la prévention de tout risque de décontextualisation, de marchandisation et de présentation erronée de leur patrimoine culturel immatériel ainsi que dans la détermination des moyens de **prévenir et d'atténuer ces risques**;
- 11° La diversité culturelle et l'identité des communautés patrimoniales, ainsi que celles des groupes et individus qui en font partie, doivent être pleinement respectées ; Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés patrimoniales, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des **genres**, à la participation des **jeunes** et au respect des identités ;
- 12° Aucun des principes précités ne peut être interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.